





Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2018/0139(COD) Procédure terminée
Guichet unique maritime européen harmonisé Abrogation Directive 2010/65/EU 2009/0005(COD)	
Sujet 3.20.03 Transport maritime de personnes et fret 3.20.09 Politique portuaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	 CLUNE Deirdre	05/07/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 FLECKENSTEIN Knut	
		 FOSTER Jacqueline	
		 MEISSNER Gesine	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3698	13/06/2019
	Transports, télécommunications et énergie	3658	03/12/2018
Commission européenne	DG de la Commission Mobilité et transports	Commissaire ŠEFČOVIČ Maroš	
Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Événements clés			
17/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0278	Résumé
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/01/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
10/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
14/01/2019	Décision de la commission parlementaire		

	d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
16/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0006/2019	Résumé
16/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
04/03/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE636.153 GEDA/A/(2019)001439	
18/04/2019	Résultat du vote au parlement		
18/04/2019	Débat en plénière		
18/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0434/2019	Résumé
13/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
25/07/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0139(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Directive 2010/65/EU 2009/0005(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/8/13147

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2018)0278	17/05/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0181	17/05/2018	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0182	17/05/2018	EC	
Projet de rapport de la commission	PE628.380	15/10/2018	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES3005/2018	17/10/2018	ESC	
Amendements déposés en commission	PE629.524	21/11/2018	EP	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0006/2019	16/01/2019	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)001439	15/02/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0434/2019	18/04/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final	00038/2019/LEX	20/06/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

Acte final

[Règlement 2019/1239](#)

[JO L 198 25.07.2019, p. 0064](#) Résumé

Guichet unique maritime européen harmonisé

OBJECTIF: faciliter le transport maritime et de réduire la charge administrative pesant sur les compagnies maritimes.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les transporteurs maritimes doivent satisfaire à un large éventail de obligations déclaratives à chaque fois qu'un navire entre dans un port ou le quitte. Le nombre de scales effectuées chaque année dans l'Union européenne s'élève à plus de deux millions. Le personnel du transport maritime consacre actuellement un total d'environ 4,6 millions d'heures par an aux tâches de déclaration.

L'évaluation réalisée en 2016-2017 dans le cadre du bilan de qualité de la politique du transport maritime a montré que la [directive 2010/65/UE](#) n'était pas suffisamment efficace, bien que ses objectifs restent d'actualité. Elle a conclu à l'existence d'une marge importante de simplification et de réduction de la charge administrative pesant sur les opérateurs maritimes.

Trois problèmes ont été recensés :

- un manque d'harmonisation entre les guichets uniques maritimes nationaux en matière de déclaration des navires ;
- le système actuel de coordination des déclarations via les guichets uniques nationaux ne concerne qu'une partie des obligations juridiques de déclaration applicables aux navires;
- le système de partage des données est inefficace dans la plupart des États membres et au niveau de l'Union dans son ensemble.

La Commission propose dès lors de faciliter les formalités déclaratives dans le secteur maritime. La présente initiative fait partie du troisième paquet «L'Europe en mouvement», qui donne suite à la nouvelle stratégie de politique industrielle de septembre 2017, et qui vise à achever le processus destiné à permettre à l'Europe de tirer pleinement parti de la modernisation de la mobilité.

ANALYSE D'IMPACT: l'option privilégiée (garantissant un système de déclaration harmonisé, tout en respectant la structure existante des guichets uniques nationaux) devrait entraîner un coût supplémentaire total de 29,4 millions d'EUR entre 2020 et 2030 et une économie de 22 à 25 millions d'heures de travail sur la même période. Cette option offre le plus d'avantages à un coût acceptable.

CONTENU: la proposition de règlement abrogeant la directive 2010/65/UE vise à établir un cadre pour un système de guichet unique maritime européen harmonisé et interopérable («EMSWe»), fondé sur les guichets uniques nationaux, en vue de faciliter la transmission électronique des informations associées aux obligations de déclaration applicables aux navires entrant et quittant un port de l'Union, ou y séjournant.

La définition de spécifications techniques d'interface contraignantes, l'adoption de exigences et de traitements communs en matière de données et l'établissement de règles et de droits clairs en matière de fourniture et de partage des informations devraient permettre de mettre en place un système de déclaration simplifié. Les opérateurs du transport maritime pourraient ainsi déclarer le même ensemble de données de la même manière quel que soit l'endroit où ils se rendent, s'ils décident d'utiliser le point d'entrée harmonisé de déclaration.

Le système de guichet unique maritime européen devrait également améliorer l'interopérabilité et l'interconnexion entre les systèmes concernés, et contribuer à une plus grande efficacité des déclarations numériques pour les opérateurs du secteur maritime en facilitant le partage/la réutilisation des données afin d'appliquer le principe de «déclaration unique».

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: le coût attendu du développement des services et du système informatiques s'élève à 13,5 millions d'EUR sur les 11 années allant de 2020 à 2030. La Commission propose que ses coûts soient couverts par la ligne budgétaire Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers, y compris activités de communication (référence budgétaire 06 02 05).

Guichet unique maritime européen harmonisé

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Deirdre CLUNE (PPE, IE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système de guichet unique maritime européen et abrogeant la directive 2010/65/UE.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif du règlement

Le règlement établirait des règles harmonisées concernant la communication des informations relatives aux marchandises requises par les autorités maritimes et douanières, ainsi que pour assurer le respect des autres formalités déclaratives prévues par la directive 2010/65/UE. Son but devrait être :

- de faciliter la transmission des informations entre les fournisseurs des données relatives aux navires, les autorités publiques compétentes pour le port d'escale et les autres États membres, dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- d'harmoniser les différents éléments de données en veillant à ce que les mêmes ensembles de données puissent être communiqués à chaque autorité compétente de la même manière, en vue d'améliorer l'efficacité du transport maritime, de soutenir la numérisation et de faciliter les échanges.

Les députés souhaitent que lors de l'élaboration de l'ensemble de données du Guichet unique maritime européen harmonisé et interopérable (EMSWe), la Commission tienne compte du développement du modèle de données de référence indépendant de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Ajout de nouvelles exigences

Sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, un État membre ne pourrait instaurer de nouvelles exigences en matière de déclaration qu'à la condition que la Commission ait donné son accord et que la nouvelle exigence ait été incorporée dans l'interface de déclaration.

Guichets uniques nationaux

Afin d'améliorer l'interopérabilité et l'interconnexion entre les États membres, les États membres devraient pouvoir développer conjointement un guichet unique commun avec un ou plusieurs autres États membres. Ils devraient veiller au développement d'une dimension de gouvernance, avec une base juridique claire, pour apporter à chaque guichet unique national les compétences requises afin de collecter les données, les stocker et les transmettre aux autorités compétentes avec efficacité.

Les députés souhaitent que soit garantie la communication bidirectionnelle entre le déclarant et les autorités compétentes afin d'assurer le bon fonctionnement des guichets uniques nationaux.

Interface de déclaration harmonisée

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission et les États membres devraient développer et mettre à jour une interface de déclaration harmonisée neutre sur le plan technologique pour les guichets uniques nationaux.

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur, la Commission devrait élaborer une interface de point d'accès commun facultatif et volontaire en tant que fonctionnalité supplémentaire des interfaces de déclaration harmonisées, à condition que les interfaces de déclaration harmonisées aient été mises en œuvre.

Guichet unique maritime européen harmonisé

Le Parlement européen a adopté par 508 voix pour, 24 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système de guichet unique maritime européen et abrogeant la directive 2010/65/UE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif du règlement

Le règlement établirait un cadre pour un système de guichet unique maritime européen (EMSWe) technologiquement neutre et interopérable doté d'interfaces harmonisées en vue de faciliter la transmission électronique des informations liées aux obligations de déclaration applicables aux navires qui entrent dans un port de l'Union, en sortent ou y séjournent.

Le règlement viserait principalement à :

- établir des règles harmonisées pour la fourniture des informations requises dans le cadre des escales, notamment en veillant à ce que les mêmes ensembles de données puissent être communiqués de la même manière à chaque guichet unique maritime national ;
- faciliter la transmission des informations entre les déclarants, les autorités compétentes et les prestataires de services portuaires dans le port d'escale et les États membres.

La Commission pourrait adopter des actes délégués en vue de modifier l'annexe du règlement pour introduire, supprimer ou adapter les références à la législation ou à des exigences nationales, des actes juridiques internationaux ou de l'Union et afin d'établir et de modifier l'ensemble de données du EMSWe.

Ajout de nouvelles exigences

Un État membre ne pourrait introduire de nouvelles obligations de déclaration qu'à la condition que la Commission ait donné son accord et que les informations correspondantes aient été intégrées à l'ensemble de données de IEMSWe et appliquées dans les interfaces de déclaration harmonisées. Les modifications de l'ensemble de données de IEMSWe ne pourraient être introduites qu'une fois par an, sauf dans des cas dûment justifiés.

Dans des circonstances exceptionnelles, un État membre pourrait demander aux déclarants de fournir des éléments de données supplémentaires sans l'approbation de la Commission, pour une période d'une durée inférieure à trois mois.

Guichets uniques nationaux

Les États membres pourraient établir conjointement un guichet unique maritime avec un ou plusieurs autres États membres. Ils désigneraient alors ce guichet unique maritime comme leur guichet unique maritime national, et conserveraient la responsabilité d'assurer son fonctionnement. Les États membres n'ayant pas de port maritime seraient exemptés de l'obligation d'établir et de mettre à disposition un guichet unique maritime national.

Les États membres devraient veiller à:

- la compatibilité du guichet unique maritime national avec le module d'interface de déclaration harmonisée et à la conformité de l'interface utilisateur graphique de leur guichet unique maritime national avec les fonctionnalités communes;
- l'intégration en temps utile des interfaces de déclaration harmonisées;
- la connexion avec les systèmes concernés des autorités compétentes pour permettre le transfert des données à déclarer auxdites autorités, par l'intermédiaire du guichet unique maritime national et vers ces systèmes ;
- la fourniture d'un service d'assistance au cours des douze premiers mois à compter de la date d'application du règlement et d'un site internet d'assistance en ligne relatif à leur guichet unique maritime national assorti d'instructions claires dans la ou les langues officielles de l'État membre concerné et, s'il y a lieu, dans une langue utilisée internationalement;
- la fourniture des formations appropriées et nécessaires à tous les membres du personnel qui participent directement au fonctionnement du guichet unique maritime national ;
- mettre à la disposition du public les horaires d'arrivée et de départ des navires, estimés et réels, dans un format électronique harmonisé au niveau de l'Union sur la base des données communiquées par les déclarants au guichet unique maritime national.

Interfaces de déclaration harmonisées

La Commission, en coopération étroite avec les États membres, devrait adopter des actes d'exécution établissant les spécifications techniques et fonctionnelles du module d'interface de déclaration harmonisée des guichets uniques maritimes nationaux. Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission développerait et par la suite tiendrait à jour le module d'interface de déclaration harmonisée des guichets uniques maritimes nationaux.

Bases de données

La Commission devrait établir :

- une base de données sur les navires de IEMSWe contenant une liste des informations d'identification et des caractéristiques des navires ainsi que des exemptions de déclaration enregistrées ;
- une base de données commune de localisation contenant une liste de référence des codes de localisation et des codes des installations portuaires répertoriés dans la base de données GISIS de l'OMI ;
- une base de données commune Hazmat contenant une liste des marchandises dangereuses et polluantes qui doivent être notifiées ;
- une base de données commune relative à l'hygiène et à la salubrité des navires pouvant recevoir et stocker les données relatives aux déclarations maritimes de santé au titre de l'article 37 du règlement sanitaire international (RSI) de 2005. Les données à caractère personnel concernant des personnes malades à bord des navires ne seraient pas stockées.

Principe de la transmission unique d'informations

Les États membres devraient veiller à ce que le déclarant ne soit tenu de fournir les informations demandées en vertu du règlement qu'une seule fois à chaque escale, et à ce que les éléments de données de l'ensemble de données de IEMSWe concernés soient communiqués et réutilisés.

Guichet unique maritime européen harmonisé

OBJECTIF : alléger les formalités administratives pour les navires en créant un guichet unique maritime européen.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil établissant un système de guichet unique maritime européen et abrogeant la directive 2010/65/UE.

CONTENU : le règlement établit un cadre pour un système de guichet unique maritime européen («EMSWe») technologiquement neutre et

interopérable doté d'interfaces harmonisées en vue de faciliter la transmission électronique des informations liées aux obligations de déclaration applicables aux navires qui entrent dans un port de l'Union, en sortent ou y séjournent.

Le Parlement européen comme le Conseil ont fréquemment préconisé davantage d'interopérabilité ainsi que des flux de communication et d'informations plus complets et plus faciles à utiliser, afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de répondre aux besoins des citoyens et des entreprises.

Regroupement des formalités déclaratives associées à une escale

Les principaux objectifs du règlement sont i) d'établir des règles harmonisées pour la fourniture des informations requises dans le cadre des escales, notamment en veillant à ce que les mêmes ensembles de données puissent être communiqués de la même manière à chaque guichet unique maritime national ; ii) de faciliter la transmission des informations entre les déclarants, les autorités compétentes et les prestataires de services portuaires dans le port d'escale et les États membres.

Modification de l'ensemble de données de IEMSWe

L'application du règlement ne modifie pas les délais de déclaration, ou la teneur des obligations en la matière, et n'aura aucune incidence sur le stockage et le traitement ultérieurs des informations au niveau de l'Union ou au niveau national.

Un État membre ne pourra introduire de nouvelles obligations de déclaration qu'à la condition que la Commission ait donné son accord et que les informations correspondantes aient été intégrées à l'ensemble de données de IEMSWe et appliquées dans les interfaces de déclaration harmonisées. Les modifications de l'ensemble de données de IEMSWe ne pourront être introduites qu'une fois par an, sauf dans des cas dûment justifiés.

Guichets uniques maritimes nationaux

Le nouveau règlement maintient le guichet unique maritime national existant dans chaque État membre comme base d'un système de guichet unique maritime européen («EMSWe»). Le guichet unique maritime national constituera un point d'accès complet en matière de déclarations pour les opérateurs de transport maritime, en assurant les fonctions de collecte des données auprès des déclarants et de communication des données à toutes les autorités compétentes et à tous les prestataires de services portuaires concernés.

Le système de guichet unique maritime européen regroupera, de manière coordonnée et harmonisée, les guichets uniques maritimes nationaux existants.

La Commission adoptera des actes d'exécution établissant les spécifications techniques et fonctionnelles du module d'interface de déclaration harmonisée des guichets uniques maritimes nationaux. L'interopérabilité entre les différents systèmes sera ainsi améliorée.

Principe de la transmission unique d'informations

Les États membres devront veiller à ce que le déclarant ne soit tenu de fournir les informations demandées en vertu du règlement qu'une seule fois à chaque escale, et à ce que les éléments de données de l'ensemble de données de IEMSWe concernés soient communiqués et réutilisés.

Services communs

La Commission devra établir :

- un système commun de gestion des accès et du registre des utilisateurs applicable aux déclarants et aux fournisseurs de services de données utilisant le guichet unique maritime national, ainsi qu'aux autorités nationales ayant accès au guichet unique maritime national, dans les cas où une authentification est requise ;
- un service commun d'adressage supplémentaire et facultatif, à condition que le module d'interface de déclaration harmonisée ait été intégralement mis en œuvre ;
- une base de données sur les navires de IEMSWe contenant une liste des informations d'identification et des caractéristiques des navires ainsi que des exemptions de déclaration enregistrées ;
- une base de données commune de localisation contenant une liste de référence des codes de localisation et des codes des installations portuaires répertoriés dans la base de données GIS de l'OMI ;
- une base de données commune Hazmat contenant une liste des marchandises dangereuses et polluantes qui doivent être notifiées ;
- une base de données commune relative à l'hygiène et à la salubrité des navires pouvant recevoir et stocker les données relatives aux déclarations maritimes de santé. Les données à caractère personnel concernant des personnes malades à bord des navires ne seront pas stockées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.8.2019.

APPLICATION : à partir du 15.8.2025.